

---

---

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU MALI

---

---

**- LOI N°05-044/ DU 15 AOUT 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE A WASHINGTON LE 18 AVRIL 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AUX SOURCES DE CROISSANCE.....page 2**

**- LOI N° 05-050/DU 19 AOUT 2005 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 91-048/AN- RM DU 26 FEVRIER 1991 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS.....page 2**

**- ACCORD DE FINANCEMENT DE DÉVELOPPEMENT.....page 3**



**LOI N°05-044/ DU 15 AOUT 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE A WASHINGTON LE 18 AVRIL 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AUX SOURCES DE CROISSANCE.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juillet 2005,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification de l'Accord de Financement de Développement, d'un montant de Douze Millions Six Cent Mille Droits de Tirages Spéciaux (12.600.000 DTS) sous forme de crédit et d'un don de Vingt Trois Millions de Droits de Tirages Spéciaux (23.000.000 DTS), signé à Washington le 18 avril 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'Appui aux Sources de Croissance.

**A Bamako, le 15 août 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N° 05-050/DU 19 AOUT 2005 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 91-048/AN- RM DU 26 FEVRIER 1991 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1<sup>er</sup> août 2005,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 20 et 23 de la Loi n° 91-48/AN- RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, sont modifiées comme suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : alinéa c) (nouveau) :**

c) créer, étendre, diversifier, moderniser les infrastructures industrielles et agro-sylvo-pastorales et de services ;

**ARTICLE 8 (nouveau) :** Les investissements industriels et de services ne sollicitant aucun avantage du présent Code sont néanmoins tenus à l'autorisation préalable du ministre chargé de la Promotion des Investissements.

**ARTICLE 11 (nouveau) :** Les investissements liés à une création d'activité nouvelle ou au développement d'activité existante dont le **niveau est inférieur à cent cinquante (150) millions de francs** inclus hors taxes sont agréés au «Régime A» et bénéficient selon le cas des avantages suivants :

1. En cas de création d'activité nouvelle :

a) exonération, pendant la durée de la réalisation des entreprises agréées fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

b) exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

2. En cas de développement d'activité existante :

- exonération, pendant un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Toutefois, l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 12 (nouveau) :** Les investissements liés à une création d'activité nouvelle ou au développement d'activité existante dont le niveau est supérieur à cent cinquante (150) millions de francs hors taxes sont agréés au «Régime B» et bénéficient des avantages suivants :

1. En cas de création d'activité nouvelle :

a) exonération, pendant la durée de la réalisation des entreprises agréées fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

b) exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

2. En cas de développement d'activité existante :

- exonération, pendant un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé .

Toutefois, l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 13 (nouveau):** La reprise pour réhabilitation d'entreprise publique par de nouveaux promoteurs, dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques, bénéficie, suivant le montant de l'investissement, des avantages des régimes A ou B.

**ARTICLE 14 : alinéa 2 (nouveau) :** Ces entreprises bénéficient, à cet effet, pendant une durée de trente (30) ans, de l'exonération totale de tous droits et taxes liés à l'exercice de leurs activités.

**ARTICLE 15-1 :** Les entreprises utilisant soixante cinq (65%) au moins des consommables d'origine malienne sont appelées entreprises valorisant les matières premières locales.

En plus des avantages prévus aux «Régimes A et B», ces entreprises bénéficient de l'exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes et de l'impôt sur les sociétés. La durée supplémentaire sera de quatre (4) ans pour les entreprises installées dans les zones géographiques en dehors de Bamako.

**ARTICLE 15-2 :** Les entreprises développant l'innovation technologique bénéficient d'une déduction de cinq pour cent (5%) du montant de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs normalement due au titre des salaires versés aux employés de nationalité Malienne.

Est considéré comme entreprise développant l'innovation technologique, toute entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- investir 5% minimum de son chiffre d'affaires dans la recherche ou faire la recherche-développement en son sein ;
- présenter un programme d'investissement visant à exploiter les résultats de recherche d'un organisme Malien ou de chercheur Malien isolé.

**ARTICLE 20 : alinéa 1 (nouveau) :** Le délai de réalisation des entreprises agréées à ce code est fixé à trois (3) ans. Le promoteur, dont le projet n'a pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel d'équipement) dans le délai imparti, perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le texte d'agrément.

**ARTICLE 23 (nouveau) :** La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**A Bamako, le 19 août 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL  
QUI SEUL FAIT FOI**

**CRÉDIT NUMÉRO 4033 MLI  
DON NUMÉRO H 145 MLI**

## **Accord de Financement de Développement**

**(Projet d'Appui aux Sources de Croissance)**

**entre**

**LA RÉPUBLIQUE DU MALI**

**et**

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DE DÉVELOPPEMENT**

**En date du 18 avril 2005**

**TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL  
QUI SEUL FAIT FOI**

**CRÉDIT NUMÉRO 4033 MLI  
DON NUMÉRO H 145 MLI**

**ACCORD DE FINANCEMENT DE  
DÉVELOPPEMENT**

ACCORD, en date du 18 avril 2005, entre la RÉPUBLIQUE DU MALI (L'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre en date du 12 janvier 2005, dans laquelle il décrit un programme visant à promouvoir les investissements et le développement du secteur privé (le Programme) ;

B) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

C) l'Emprunteur et l'Association ont l'intention de faire en sorte que, dans la mesure du possible, les fonds du Don soient décaissés pour financer des dépenses au titre des Parties B et C du Projet avant le décaissement des fonds du Crédit ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit et un Don aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

**Conditions Générales ; Définitions**

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1er janvier 1985, (assorties des modifications intervenues jusqu'au 1 mai 2004), (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

a) La Section 6.03 (c) des Conditions Générales est modifiée et les expressions « pratiques de corruption ou manœuvres frauduleuses » sont remplacées par les expressions « pratiques de corruption, manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives ».

b) Le paragraphe c) de la Section 9.06 des Conditions Générales est modifié et doit se lire :

« c) Six mois au plus tard après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur prépare et remet à l'Association un rapport dont la portée et le degré de détail sont raisonnablement déterminés par l'Association, portant sur l'exécution du Projet, ses coûts et les avantages qui en découlent ou qui doivent en découler, l'exécution par l'Emprunteur et l'Association de leurs obligations respectives au titre de l'Accord de Crédit de Développement et la réalisation des objectifs du Crédit. »

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

(a) le sigle « AZI-SA » désigne l' *Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones Industrielles*, établie et opérant selon les lois de l'Emprunteur ;

(b) le terme « Bénéficiaire des prestations de services aux entreprises » désigne un prestataire de services aux entreprises, une petite ou moyenne entreprise, ou un groupe de petites et moyennes entreprises, admis à bénéficier d'un don de services aux entreprises (tel que défini dans le présent Accord) conformément aux critères d'admissibilité stipulés dans le Manuel de Don de services aux entreprises ;

(c) le terme « Don de services aux entreprises » désigne le Don que l'Emprunteur prélèvera sur les fonds du Crédit et accordera à un Bénéficiaire des prestations de services aux entreprises aux fins de financer 50 % des coûts afférents au sous-projet de prestation de services aux entreprises, conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 4 au présent Accord et du Manuel de Don de services aux entreprises ;

(d) le terme « Accord de Don de Services aux Entreprises » désigne un accord devant être conclu entre l'Emprunteur et un Bénéficiaire des prestations de services aux entreprises aux fins d'octroi d'un Don de Services aux Entreprises, conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 4 au présent Accord ;

(e) le terme « Manuel SDE » désigne le manuel visé à la Section II de l'Annexe 4 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées sous réserve de l'approbation de l'Association, et ledit terme désigne également toutes les annexes audit Manuel SDE ;

(f) le terme « Sous-Projet de prestations de services aux entreprises » désigne un projet autorisé à bénéficier d'un Don de services aux entreprises conformément aux critères d'admissibilité établis dans le Manuel de Don de services aux entreprises ;

(g) le sigle « MRC » désigne le Mécanisme de Renforcement du Crédit devant être mis en place par l’Emprunteur et en vertu duquel l’Emprunteur fournit des Garanties MRC afin de faciliter l’accès des banques commerciales du pays à des ressources à moyen ou à long terme ;

(h) le terme « Bénéficiaire du MRC » désigne une banque commerciale dûment agréée sur le territoire de l’Emprunteur, dont il est établi qu’elle est admissible à bénéficier d’une garantie MRC (telle que définie ci-après) conformément aux critères d’admissibilité visés dans le Manuel du MRC ;

(i) le terme « Garantie MRC » désigne une garantie partielle de risque du paiement des obligations des banques commerciales dans le territoire de l’Emprunteur, offerte ou devant être offerte sur les fonds du Crédit dans le cadre du Mécanisme de Renforcement du Crédit, conformément à la Section III de l’Annexe 4 au présent Accord et aux dispositions du Manuel MRC (tel que défini ci-après) ;

(j) le terme « Accord de Garantie MRC » désigne un accord devant être conclu entre l’Emprunteur et un Bénéficiaire du MRC aux fins d’octroi d’une Garantie MRC, conformément aux dispositions de la Section III de l’Annexe 4 au présent Accord ;

(k) le terme « Manuel du MRC » désigne le manuel visé à la Section III de l’Annexe 4 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes audit Manuel du MRC ;

(l) le sigle « CNPI » désigne le Centre National de Promotion des Investissements, établi et opérant selon les lois de l’Emprunteur

(m) le sigle « CRT » désigne le Comité de Régulation des Télécommunications, l’agence de régulation des télécommunications de l’Emprunteur ;

(n) l’expression « Catégories autorisées » désigne les Catégories (1) à (7) figurant au tableau du paragraphe 1 de l’Annexe 1 au présent Accord ;

(o) le terme « Dépenses Autorisées » désigne les dépenses encourues pour régler le coût des fournitures, des travaux et des services de consultants visés à la Section 2.02 (a) du présent Accord ;

(p) l’expression « Évaluation d’impact environnemental et social » ou le sigle « EIES » désigne une évaluation mentionnée à la Section I (3) de l’Annexe 4 au présent Accord ;

(q) le sigle « FCFA » désigne le Franc de la Communauté Financière Africaine, qui est la monnaie de l’Emprunteur ;

(r) le terme « Rapport de Suivi Financier » ou le sigle « RSF » désigne chacun des rapports établis conformément à la Section 4.02 du présent Accord ;

(s) le terme « Dépôt Initial » désigne le montant devant être versé au Compte du Projet, tel que défini ci-après, conformément à la Section 3.03 (b) du présent Accord ;

(t) le sigle « OMATHO » désigne l’Office Malien du Tourisme et de l’Hôtellerie ;

(u) l’expression « Plan de passation des marchés » désigne le plan de passation des marchés de l’Emprunteur, en date du 16 novembre 2004, couvrant les 18 premiers mois (ou plus) de l’exécution du Projet, y compris les mises à jour qui pourraient lui être apportées conformément aux dispositions de la Section 3.02 du présent Accord, pour couvrir toutes périodes de 18 mois (ou plus) supplémentaires de l’exécution du Projet ;

(v) le terme « Compte de Projet » désigne le compte devant être ouvert conformément aux dispositions de la Section 3.03 du présent Accord ;

(w) le terme « Unité de Coordination du Projet » et le sigle « UCP » désignent le service visé à la Section I.1 de l’Annexe 4 au présent Accord ;

(x) le terme « Manuel d’Exécution du Projet » et le sigle « MEP » désignent le manuel visé à la Section I.2 de l’Annexe 4 au présent Accord ;

(y) le terme « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l’avance pour la préparation du Projet accordée par l’Association à l’Emprunteur en application de la lettre d’accord signée au nom de l’Association le 11 mars 2004 et au nom de l’Emprunteur le 18 mars 2004 ;

(z) le terme « Conseil Présidentiel pour l’Investissement » désigne l’organisme de l’Emprunteur qui conseille le Président en matière d’investissements ;

(aa) le sigle « SOTELMA » désigne la Société de Télécommunications du Mali, une entreprise publique constituée et opérant conformément à la législation de l’Emprunteur, y compris sa division de la téléphone cellulaire ;

(bb) le terme « Compte Spécial » désigne le compte visé à l’Annexe 5 au présent Accord ;

(cc) le terme « Evaluation stratégique environnementale et sociale » ou « ESES » désigne l’évaluation préparée par l’Emprunteur au mois d’août 2004, offrant un cadre permettant d’harmoniser les mécanismes d’évaluation environnementale et sociale de l’Emprunteur et d’améliorer la transparence de la mise au point des programmes susceptibles d’avoir un impact considérable sur l’environnement naturel et socio-économique, en pratiquant une évaluation des effets environnementaux et sociaux des investissements présents et futurs et en proposant des mesures permettant d’atténuer, d’éviter et de compenser ces effets néfastes, y compris des mesures liées à l’environnement ainsi que des mesures sociales, réglementaires, techniques, institutionnelles et juridiques ;

(dd) le sigle « TEF » désigne un fond de facilitation du commerce, incluant une garantie partielle du risque commercial encouru par des banques étrangères confirmant les lettres de crédit émises par les banques locales pour le financement de produits importés par les petites et moyennes entreprises ; et

(ee) le terme « Agence » désigne l'agence que l'Emprunteur doit établir conformément aux dispositions de la Section 6.01 (g) du présent Accord.

## **ARTICLE II**

### **Le Financement**

Section 2.01. L'Association convient de mettre à la disposition de l'Emprunteur, aux conditions stipulées dans le présent Accord ou auxquelles il est fait référence dans le présent Accord :

a) un montant en monnaies diverses équivalentes à douze millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux (12 600 000 DTS) (le Crédit) ; et

b) un montant en monnaies diverses équivalant à vingt trois millions de Droits de Tirage Spéciaux (23,000,000 DTS) (le Don).

Section 2.02. a) Dans l'un et l'autre cas, le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit et le montant du Don peut être retiré du Compte de Don, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord : i) au titre des dépenses effectuées (ou si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures, travaux, et services nécessaires au déroulement du Projet et devant être financés au moyen du Crédit ou du Don , ii) au titre des montants versés dans le cadre d'un Accord de Don de services aux entreprises et devant être financés au moyen du Crédit ou du Don, pour couvrir 50 % des dépenses requises pour l'exécution d'un Sous-projet de prestation de services aux entreprises, et iii) au titre des montants versés (ou si l'Association y consent, des montants à verser) par l'Emprunteur pour régler une demande effectuée dans le cadre d'une Garantie MRC devant être financée au moyen du Don;

b) dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Don et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes non payées. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulée.

c) L'Emprunteur peut, aux fins du présent Projet, ouvrir et conserver deux comptes de dépôts spéciaux en FCFA, le compte spécial du Don et le compte spécial du Crédit, dans une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris les protections appropriées contre toute compensation, saisie ou tout blocage. Les dépôts aux Comptes Spéciaux et les paiements effectués au moyen des Comptes Spéciaux sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 30 septembre 2011 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et les commissions de service sont payables semestriellement le 15 février et le 15 août de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 février et le 15 août de chaque année, à compter du 15 février 2015, la dernière échéance étant payable le 15 août 2044. Chaque échéance, jusqu'à celle du 15 août 2024 comprise est égale à un pour cent (1 %) dudit principal, et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois : i) que le Produit National Brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des tranches énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque tranche non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit ait été remboursé ; et

B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première tranche semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant des dites tranches par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

### **ARTICLE III** **Exécution du Projet**

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes d'ingénierie, techniques, environnementales, sociales, financières et administratives appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

(b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. a) À moins que l'Association n'en convienne autrement, les marchés de fournitures et de travaux et les contrats de services nécessaires au Projet et devant être financés sur le produit du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord, lesdites dispositions pouvant être modifiées dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats.

b) L'Emprunteur met à jour le Plan de Passation des Marchés et Contrats conformément à des directives jugées satisfaisantes par l'Association et communique ces mises à jour à l'Association pour approbation, au plus tard 12 mois après la date du Plan de Passation des Marchés et Contrats précédent.

Section 3.03. Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Section 3.01 du présent Accord, aux fins de mettre à disposition sa contribution de contrepartie au financement du Projet, l'Emprunteur :

a) ouvre et conserve, pendant toute la durée du Projet, un compte (le Compte de Projet) libellé en Francs CFA dans une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association ;

b) puis, dans les meilleurs délais, dépose au Compte de Projet un montant équivalant à 150 000 000 FCFA pour financer la contribution de l'Emprunteur au Projet ;

(c) par la suite dépose au plus tard le 1er mars et le 1er septembre de chaque exercice pendant l'exécution du Projet les montants qui auront été convenus par l'Emprunteur et l'Association pour financer les contributions de l'Emprunteur aux dépenses relatives au Projet ; et

(d) veille à ce que les fonds déposés au Compte de Projet servent exclusivement à financer le règlement de Dépenses Autorisées en sus de celles qui sont financées sur les fonds du Crédit.

Section 3.04. Aux fins de la Section 9.06 des Conditions Générales, et sans préjudice des dites Conditions, l'Emprunteur :

a) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six (6) mois avant la Date de Clôture ou à toute date ultérieure qui peut être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan conçu pour assurer la poursuite de la réalisation des objectifs du Projet ; et

b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

### **ARTICLE IV**

#### **Clauses Financières**

Section 4.01. a) L'Emprunteur établit et conserve un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare des états financiers, conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées permettant de rendre compte de ses opérations, de ses ressources et des dépenses relatives au Projet.

b) L'Emprunteur :

i) fait vérifier les états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section pour chaque exercice (ou toute autre période convenue avec l'Association), à partir de l'exercice durant lequel le premier retrait a été effectué sur l'Avance pour la Préparation du Projet, conformément à des principes d'audit acceptables par l'Association et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent (ou toute autre période convenue avec l'Association) : A) des copies certifiées conformes des différents états financiers visés au paragraphe a) de la présente Section pour chaque exercice (ou toute autre période convenue avec l'Association) ainsi vérifié ; et B) une opinion desdits auditeurs sur les desdits états financiers, dont la portée et le degré de détail sont jugés satisfaisants par l'Association ; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et l'audit des états financiers, ainsi que lesdits auditeurs, que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

i) conserve, conformément au paragraphe (a) de la présente section, toutes les écritures et pièces comptables justifiant lesdites dépenses ;

ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'Exercice dans le courant duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et

iv) fait en sorte que lesdits rapports et relevés de dépenses soient inclus dans l'audit annuel (ou tout autre période convenue avec l'Association) visé au paragraphe (b) de la présente Section.

Section 4.02. a) Sans préjudice des obligations de l'Emprunteur en matière d'établissement de rapports d'avancement stipulées à la Section IV de l'Annexe 4 au présent Accord, l'Emprunteur prépare et communique à l'Association un Rapport de Suivi Financier jugé satisfaisant dans la forme et le fond par l'Association, lequel :

(i) présente les sources et emplois des fonds du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, indiquant séparément les fonds accordés au titre du Crédit, et explique les écarts entre les sources et emplois prévisionnels et effectifs desdits fonds ;

(ii) décrit l'avancement matériel de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et explique les écarts entre les conditions d'exécution prévues et effectives du Projet ; et

(iii) présente l'état d'avancement de la passation des marchés du Projet, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Le premier RSF est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin du premier trimestre civil suivant la Date d'Entrée en Vigueur, et couvre la période comprise entre la réalisation de la première dépense au titre du Projet et la fin dudit premier trimestre civil ; par la suite, chaque RSF est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil et couvre ledit trimestre civil.

## ARTICLE V

### Autre Cas de Suspension

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (1) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir, une situation s'est produite qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie significative dudit Programme.

## ARTICLE VI

### Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) l'Emprunteur a mis en place un système de gestion financière et de comptabilité pour le Projet jugé satisfaisant par l'Association ;

b) le Bénéficiaire a adopté un MEP dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association ;

c) l'Emprunteur a nommé un auditeur externe indépendant, présentant les compétences requises, jugé acceptable par l'Association, conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord ;

d) l'Emprunteur a constitué le comité de pilotage et l'UCP et il a nommé, sur une base contractuelle et conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord, le Coordinateur du Projet, le Spécialiste de la Passation des Marchés, le spécialiste de la Gestion financière, un comptable et un ingénieur du génie civil afin qu'ils apportent une assistance technique et leur expertise au BCP ;

e) l'Emprunteur a ouvert le Compte de Projet et y a déposé le Dépôt Initial ;

f) l'Emprunteur a mis en place un cadre juridique régissant les opérations d'assistance au sol à l'aéroport de Bamako, acceptable pour l'Association ; et

g) l'Emprunteur a créé une agence, selon des termes de référence acceptables à l'Association, chargée : (i) de la promotion et de la facilitation des investissements, et (ii) de la planification et de la coordination des zones industrielles.

Section 6.02. La date tombant quatre-vingt-dix-jours (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

## ARTICLE VII

### Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre de l'Emprunteur chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales. Section 7.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministre des Finances  
Ministère de l'Economie et des Finances  
BP. 234  
Bamako  
MALI

Facsimile: (223) 22 88 53

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :      Télex :      Télécopie :

INDEVAS                      248423 (MCI)      (202) 477-6391  
Washington, D.C.            ou 64145 (MCI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs à Washington, D.C., Etats-Unis\*, les jour et an que dessus.

LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Par /s/ Abdoulaye Diop  
Représentant Habilité

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DE DÉVELOPPEMENT

Par /s/ A.David Craig  
Représentant Habilité

\* L'Accord de Financement a été signé dans son texte original en Anglais.

**ANNEXE 1**  
**Retrait des Fonds du Crédit**

**A. Généralités**

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Crédit affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>Montant du Don affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% de Dépenses Financé</u>
1) Travaux	65 000	13 000 000	80 %
2) Fournitures	4 100 000	1 000 000	80 % des dépenses en monnaie nationale et 100 % des dépenses en devises
3) Services de consultants, audits compris	3 850 000	3 100 000	80 %
4) Formation et Ateliers	1 970 000	400 000	80%
5) Dons de services aux entreprises		1 350 000	100 % des montants décaissés
6) Garanties MRC		2 300 000	100 % des montants appelés et payés au titre de la Garantie MRC
7) Charges de fonctionnement	1 530 000	250 000	80 %
8) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet		1 600 000	Montant dû en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord
9) Non-alloué	1 085 000		
<b>TOTAL</b>	<u>12 600 000</u>	<u>23 000 000</u>	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ;

b) l'expression « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ; il est entendu, toutefois, que, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays d'où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées « dépenses en devises » ; et

c) le terme « Charges de Fonctionnement » désigne le surcroît de dépenses encouru pour l'exécution du Projet, sa gestion et son suivi, y compris pour les fournitures de bureau, l'appui administratif, les charges de communication et autres services et réseaux divers, les déplacements et la supervision, les salaires, les avantages et la formation du personnel contractuel, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique de l'Emprunteur ;

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler : a) des dépenses effectuées avant la date du présent Accord,

b) des paiements effectués au titre de la catégorie (5) à moins i) que l'Emprunteur n'ait préparé et adopté le Manuel de Don de services aux entreprises, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association, ii) que les Dons de service aux entreprises ont été effectués conformément aux dispositions visées et mentionnées à l'Annexe 4 au présent Accord, y compris le Manuel de Don de service aux entreprises, et

(c) les paiements effectués au titre de la catégorie (6), à moins que l'Emprunteur n'ait préparé et adopté le Manuel du MRC, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association (ii) une garantie MRC a été donnée conformément aux critères, procédures et les modalités énoncés ou référencés dans l'Annexe 4 du présent accord, et dans le Manuel MRC, et approuvé par l'Association, et iii) qu'un paiement n'ait été requis de la part de l'Emprunteur au titre de la Garantie du MRC.

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit et du Compte de Don soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler : a) les fournitures obtenues dans le cadre de marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de 250 000 Dollars chacun ; b) les travaux effectués dans le cadre de marchés d'un montant inférieur à 500 000 Dollars chacun; c) les services de bureaux d'études obtenus au titre de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun, d) les services de consultants individuels obtenus au titre de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun, le tout aux conditions notifiées par l'Association par l'Emprunteur.

## ANNEXE 2

### Description du Projet

L'objectif du Projet consiste à améliorer le climat des investissements, en privilégiant la réduction du coût de fonctionnement des entreprises et en favorisant la contribution à la croissance par les secteurs à fort potentiel, notamment les industries extractives, le tourisme et l'artisanat et les télécommunications.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre ledit objectif, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : Climat des Investissements et Renforcement Institutionnel

1. Amélioration du cadre juridique et réglementaire pour les investissements dans le pays de l'Emprunteur par : a) l'amélioration des incitations à l'investissement ; b) l'appui au processus de concertation entre les secteurs public et privé ; c) le renforcement des capacités du Conseil Présidentiel pour l'Investissement en matière de promotion des investissements ; d) la facilitation des créations d'entreprises, la promotion de la souplesse du marché du travail, et le renforcement de l'exécution des contrats, par la promotion de différents mécanismes de règlement des différends commerciaux ; et e) l'amélioration du cadre juridique et réglementaire des secteurs des industries extractives, du tourisme et de l'artisanat, et des télécommunications.

2. Renforcement des capacités des ministères, services et organismes de l'Emprunteur dans les domaines suivants :

a) la promotion des investissements, par :  
i) le renforcement des capacités du Ministère chargé de la promotion des investissements et des petites et moyennes entreprises en matière de formulation et d'exécution des politiques de développement du secteur privé ;

ii) la mise en place et le renforcement de capacités de l'Agence, à créer selon les dispositions de la Section 6.01 (g) en remplacement du CNPI et de l'AZI-SA ;

iii) l'organisation de forums des investisseurs et d'autres activités de communication et sensibilisation, et l'exécution d'études de faisabilité dans les secteurs à fort potentiel de croissance ;

iv) l'exécution d'activités de formation et de vulgarisation;  
b) le développement du secteur des activités extractives par:  
i) l'appui aux services et organismes chargés des activités extractives et du pétrole, y compris la formation du personnel ;

ii) l'acquisition de matériels pour le service géologique ; et  
iii) l'appui dans les domaines de la documentation et de la recherche ;

c) le développement du secteur des télécommunications par:  
i) l'appui à la préparation de la privatisation de la SOTELMA,

ii) l'acquisition d'équipement, de matériel informatique et de logiciels de gestion et de contrôle du spectre de fréquences ;

iii) la mise en place du système d'information du CRT ;

iv) prise en charge du personnel national clé du CRT jusqu'à la fin de l'année civile 2007 ;

v) l'élaboration d'instruments de réglementation, notamment des modèles financiers pour la tarification, et ;

vi) l'exécution d'activités de formation et de vulgarisation;  
d) le développement du secteur du tourisme et de l'artisanat par :

i) l'élaboration d'un plan directeur pour le développement du tourisme et de l'artisanat ;

ii) le renforcement du processus de consultation entre les parties prenantes;

iii) la production de cartes de tourisme, de publications et d'autres matériels de promotion ;

iv) l'exécution d'activités de promotion du tourisme ;

v) le renforcement des capacités de l'OMATHO en matière de collecte, de compilation, d'analyse et de diffusion de statistiques du tourisme, la formulation de la stratégie, la planification, la création d'une image de marque et la commercialisation ;

vi) la formation et l'agrément des professionnels du tourisme ; et

vii) l'établissement de liens avec les marchés extérieurs pour le tourisme et l'artisanat ;

e) le renforcement des capacités de protection de l'environnement par :

i) l'exécution d'études de l'impact environnemental et social ; et

ii) l'exécution d'activités de formation, d'information et de sensibilisation dans les institutions de l'Emprunteur, les bureaux et les agences chargés des questions d'environnement et de protection sociale liées à l'exécution du Projet, y compris, sans s'y limiter, le ministère de l'Environnement de l'Emprunteur ainsi que les autres ministères techniques pertinents.

#### Partie B : Appui à l'Infrastructure pour la Croissance

1. Appuyer la mise en place d'un parc industriel situé dans le domaine de l'aéroport de Bamako, par :

a) la préparation de plans d'ensemble détaillés, de projets d'ingénierie, de documents d'appels d'offres et les plans directeurs, et la mise en place des infrastructures et services d'appui ;

b) le développement des infrastructures de base extérieures ou hors site telles que les routes d'accès et les installations d'alimentation en eau, assainissement, voirie, de télécommunications et d'électricité ;

c) le développement de services partagés in situ, en partenariat avec le secteur privé.

2. Réaliser les études de faisabilité pour une zone industrielle à Dialakorobougou .

3. Appuyer l'expansion du réseau de télécommunications dans les zones rurales par des subventions aux opérateurs privés fournissant des services visant l'expansion du réseau TIC de l'Emprunteur .

4. Appuyer l'amélioration des aéroports de l'Emprunteur, par :

a) la prestation de services de conseil technique pour aider à étudier les possibilités de gestion et de financement des aéroports secondaires de l'Emprunteur ;

b) la prestation de services de conseil technique pour aider à préparer, négocier et conclure un contrat de concession avec un opérateur privé chargé d'exploiter et de gérer l'aéroport de Bamako ; et

c) la conception et la construction, par un contrat de concession, d'installations d'amélioration prioritaires du terminal de voyageurs et de fret et d'infrastructures auxiliaires de l'aéroport de Bamako.

5. Améliorer la qualité des infrastructures de base du secteur du tourisme, par :

a) la rénovation de certains monuments historiques de Mopti et de Tombouctou ;

b) l'aménagement de logements touristiques sommaires à Mopti et à Djenné ;

c) l'amélioration de certaines pistes touristiques ; et

d) la rénovation et l'équipement de certains centres de tissage traditionnels.

6. Appuyer les activités extractives et de bâtiment à petite échelle, par :

a) la mise en place et l'exploitation d'unités pilotes de démonstration pour la production de l'or et de pierres précieuses ; et

b) le soutien des activités de diversification dans le secteur minier.

#### Partie C : Services Financiers et Non Financiers pour l'Innovation et le Développement

1. Renforcer les capacités des banques commerciales en matière d'octroi de prêts à moyen et long terme aux petites et moyennes entreprises, par :

a) l'appui au mécanisme de renforcement du crédit par des ressources financières ; et

(b) l'assistance technique fournie au TEF et à d'autres mécanismes pour soutenir l'augmentation des prêts accordés aux PME.

2. Renforcer les services de développement des entreprises, par l'octroi de Dons de services de développement des entreprises et l'assistance technique, y compris la formation, et des services de conseil aux entreprises, aux :

a) petites et moyennes entreprises, en s'intéressant particulièrement aux secteurs ayant un fort potentiel de croissance tels que tourisme, l'artisanat, le cuir et les textiles, les industries extractives et les télécommunications, afin d'augmenter leur compétitivité ;

b) prestataires de services de développement des entreprises pour mieux répondre à la demande de services émanant des petites et moyennes entreprises, y compris :

i) l'appui à la préparation et à la mise en œuvre d'un programme d'agrément de consultants, et

ii) l'exécution d'activités visant à mieux centrer sur les micro-entreprises les services de développement des entreprises.

#### Partie D : Exécution, Suivi et Évaluation du Projet

Appuyer la gestion, la coordination, l'administration, le suivi et l'évaluation du Projet, y compris les audits financiers et techniques et l'évaluation de l'impact environnemental.

\* \* \*

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 mars 2011.

### ANNEXE 3

#### **Passation des Marchés et des Contrats de Services de Consultants**

##### Section I. Généralités

A. Tous les marchés de fournitures, travaux et services (autres que les services de consultants) seront passés conformément aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque et les Crédits de l'IDA » en date de mai 2004 (Directives pour la passation des marchés), et aux dispositions de la présente Annexe.

B. Tous les contrats de services de consultants seront attribués conformément aux dispositions des Sections I et IV des « Directives : Emploi des Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale », de mai 2004 (les Directives pour l'Emploi des Consultants), et aux dispositions de la présente Annexe.

C. Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente Annexe pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés appliquées par l'Association aux contrats particuliers, ont la signification qui leur est attribuée dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

##### Section II. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures, Travaux et Services (Autres que les Services de Consultants)

A. Appel d'Offres International. Sauf dispositions contraires prévues à la Partie B de la présente Section, les marchés seront attribués conformément à la procédure d'appel d'offres international selon les dispositions des paragraphes 3.14 et 3.15 des Directives. Les dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives sur la Passation des marchés visant la préférence accordée aux entrepreneurs du pays du Bénéficiaire dans l'évaluation des offres, s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur.

##### B. Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars chacun et les marchés de travaux dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 500 000 Dollars chacun peuvent être passés par voie d'Appel d'Offres National selon les dispositions des paragraphes 3.1, 3.3, 3.14 et 3.15 des Directives et les dispositions suivantes : (i) les appels d'offre sont placés dans des journaux nationaux à grand tirage ; (ii) l'évaluation de l'appel d'offre, la qualification demandée, et les critères de sélection sont clairement énoncés ; (iii) les offerants ont un minimum de 2 semaines pour préparer et soumettre les offres ; (iv) les offres sont adjudgées au plus offrant ; tous les soumissionnaires éligibles, y compris internationaux, peuvent participer ; et (v) aucune marge de préférence n'est accordée aux soumissionnaires nationaux.

2. Consultation de Fournisseurs. Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars par marché et qui ne peuvent être groupés par lots d'au moins 50 000 dollars, et les marchés portant sur des travaux dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 50 000 dollars par marché, peuvent être passés après consultation de divers fournisseurs, conformément au paragraphe 3.1 et 3.5 des Directives. Ces petits travaux peuvent être réalisés dans le cadre de marchés forfaitaires, à prix fixe, attribués sur la base de la comparaison de devis obtenus auprès de trois (3) entrepreneurs qualifiés du pays de l'Emprunteur en réponse à un avis écrit. L'avis comprend une description détaillée des travaux, y compris leurs spécifications de base, la date d'achèvement requise, un formulaire d'accord de base acceptable par l'Association, et les plans pertinents, le cas échéant. Le marché est attribué à l'entrepreneur qui propose le prix le plus bas pour les travaux demandés et qui dispose de l'expérience et des ressources nécessaires pour mener à bien les travaux.

3. Passation des Marchés par Entente Directe. Les marchés de fournitures et de travaux dont l'Association convient qu'ils satisfont aux exigences requises dans le cadre de la passation des marchés par Entente Directe, selon les dispositions 3.1, 3.6 et 3.7 des Directives, peuvent être passés conformément aux dispositions applicables à ladite méthode de passation des marchés.

4. Marchés auprès des Agences des Nations Unies : Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à 50 000 dollars chacun et l'achat de véhicules peuvent être effectués directement auprès des Agences des Nations Unies (IASO, le Bureau de Services d'Achats Interorganisations) conformément au paragraphe 3.1 et 3.9 des Directives sur la Passation des Marchés.

5. Pratiques commerciales. Les articles dont le coût estimatif est inférieur à 500 000 dollars par contrat et devant être financé au titre de la partie C 2 du Projet peuvent être passés conformément à des pratiques commerciales acceptables pour l'Association, telles que prévues au paragraphe 3.12 des Directives de Passations de Marché.

### Section III. Procédures Particulières de Passation de Marchés de Services de Consultants

A. Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût. Sauf disposition contraire prévue à la Partie B de la présente Section, les contrats de services de consultants sont passés sur la base de la procédure de sélection fondée sur la qualité technique et sur le coût. Aux fins du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants, concernant les services d'un montant estimatif inférieur à la contre valeur de 100 000 Dollars, la liste restreinte des consultants peut ne comporter que des consultants du pays de l'Emprunteur.

#### B. Autres Procédures

1. Sélection Fondée sur la Qualité Technique. Les contrats pour les services afférents à des missions que l'Association juge conformes aux dispositions du paragraphe 3.2 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être passés sur la base de la procédure de la Sélection Fondée sur la Qualité Technique conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 à 3.4 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé. Les contrats pour les services afférents à des missions que l'Association juge conformes aux dispositions du paragraphe 3.5 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être passés sur la base d'un Budget Déterminé conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.5 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

3. Sélection au « moindre coût » Des contrats de services de consultants qui de l'avis de l'Association remplissent les critères prévus au paragraphe 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être passés selon la méthode du moindre coût conformément aux paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives d'Emploi des Consultants.

#### 4. Sélection basée sur les qualifications des Consultants.

Les contrats de services, d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun, peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1, 3.7 et 3.8 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

#### 5. Sélection par entente directe.

Les services pour des tâches qui de l'avis de l'Association remplissent les critères prévus au paragraphe 3.10 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être passés selon la méthode de sélection par entente directe conformément aux paragraphes de 3.9 à 3.13 des Directives d'Emploi des Consultants.

#### 6. Pratiques commerciales.

Les contrats de services, d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun, à financer au titre de la partie C 2 du Projet, peuvent être passés conformément à des pratiques commerciales acceptables par l'Associations.

#### 7. Agents Spécialistes de la Passation des Marchés.

Les services à fournir par des agents spécialistes de passation des marchés, peuvent être passés conformément aux dispositions du paragraphe 3.17 des Directives pour l'Emploi de Consultants, conformément à des procédures acceptables par l'Association.

#### 8. Consultants Individuels.

Les contrats de services afférents à des missions satisfaisant aux conditions stipulées à la première phrase du paragraphe 5.1 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.2 à 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants. Dans les circonstances stipulées au paragraphe 5.4 des Directives pour l'emploi de consultants, lesdits contrats peuvent être conclus de gré à gré, sous réserve de l'approbation préalable de l'Association.

#### 9. Ateliers et Formation.

Les ateliers et la formation sont organisés sur la base de programmes de travail annuels qui auront été approuvés par l'Association et qui identifient : a) les ateliers ou les activités de formation envisagées ; b) le personnel devant participer aux ateliers ou recevoir une formation ; c) les méthodes utilisées pour sélectionner les institutions ou les individus participant aux ateliers ou aux activités de formation ; d) les institutions chargées de l'animation des ateliers ou des activités de formation, si elles sont déjà connues ; e) la durée des ateliers ou formations proposées ; et f) le coût estimatif des ateliers ou de la formation.

#### Section IV. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

À moins que l'Association n'en convienne autrement et ne le notifie à l'Emprunteur, les marchés suivants sont subordonnés à l'examen préalable de l'Association ; a) (i) tout marché de travaux dont le montant estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 500 000 Dollars, ou (ii) les trois premiers contrats adjudgé selon la méthode d'Appel d'Offres National ; ou iii) chaque contrat passé par Entente Directe; et b) tout marché de fournitures et tout contrat de services (autres que les services de consultants) : i) dont le montant estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars ; (ii) passé par Entente Directe ; et (c) (i) tout contrat portant sur des services offerts par un Bureau de consultants dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 dollars, ou (ii) tout contrat portant sur des services de consultants individuels dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 dollars ; et (iii) tout marché portant sur les services de consultants sur la base d'une Entente directe. Tous les autres marchés seront soumis à un examen à posteriori de l'Association, excepté les termes de référence pour chaque service, qui seront sujets à revue préalable.

### **ANNEXE 4**

#### **Programme d'Exécution**

##### Section I Coordination, Exécution et Gestion du Projet

1. L'Emprunteur met en place et maintient tout au long de la période d'exécution du Projet :

a) un Comité de Pilotage dont la composition et les termes de référence sont jugés acceptables par l'Association, chargé : de fournir des orientations stratégiques et de superviser l'exécution du Projet ; ii) d'assurer la coordination générale de l'exécution du Projet ; iii) d'approuver les programmes de travail et budgets annuels ; et iv) d'examiner les rapports d'activité et les rapports d'audit ;

b) un comité technique, dont les termes de référence et la composition est jugée acceptable par l'Association, qui sera chargé de la coordination et du suivi de l'exécution des activités relatives aux zones industrielles et à l'aéroport ;

c) l'UCP est chargé de l'exécution, de la coordination, du suivi et de l'évaluation du Projet, étant entendu, toutefois, que l'UCP engage des opérateurs spécialisés à des conditions jugées acceptables par l'Association, pour fournir l'assistance technique et les compétences nécessaires à l'exécution de la Partie B du Projet ;et

2. L'Emprunteur : a) prépare et présente à l'Association un Manuel d'Exécution du Projet, y compris un plan d'exécution du Projet et un manuel de procédures administratives, financières et comptables, dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par l'Association, ledit MEP faisant de temps à autre l'objet de modifications de commun accord entre l'Emprunteur et l'Association ; et b) à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie ni n'abroge aucune disposition du MEP et n'y fait dérogation, d'une manière qui, de l'avis de l'Association, risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet ou la réalisation des objectifs du Projet.

3. L'Emprunteur a) exécute le Projet conformément aux dispositions du ESES et b) à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie ni n'abroge aucune disposition dudit ESES et n'y fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

4. L'Emprunteur : a) avant de commencer à exécuter l'une quelconque des activités énumérées dans l'Annexe 2 au présent Accord pour laquelle le ESES stipule que l'achèvement d'une Évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) est nécessaire, recommandée ou souhaitable, prépare et fournit à l'Association une telle évaluation, y compris un Plan de gestion environnement et sociale, propre à ladite activité, dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par l'Association, qui décrit i) les effets négatifs que pourrait avoir ladite activité aux plans environnemental et social, ii) les mesures permettant de compenser, réduire ou atténuer ces effets, et iii) les dispositions à prendre pour assurer le suivi et l'exécution desdites mesures ; b) exécute ladite activité conformément aux dispositions de l'EIES et du PGES ; et c) à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie l'une quelconque des dispositions dudit Manuel et n'y fait pas dérogation si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre gravement l'exécution de ladite activité du Projet.

##### Section II.< Procédures et Critères d'Admissibilité pour les Dons des SDE

5. L'Emprunteur prépare et communique à l'Association le Manuel des SDE jugé acceptable par l'Association présentant en détail, entre autres a) les Dons des SDE, les activités à financer par les Dons des SDE, les bénéficiaires et les critères d'admissibilité ; b) les modalités et procédures à suivre pour la préparation, l'évaluation, l'approbation, l'exécution et la supervision des activités à financer avec les Dons des SDE ; c) les modalités de passation des marchés, de gestion financière et de décaissement ; d) les indicateurs de performance ; e) les formulaires types pour les Accords de Don des SDE ; et f) toutes autres dispositions d'ordre administratif, financier et organisationnel requises pour l'octroi des Dons des SDE.

6. L'Emprunteur accorde les Dons des SDE au titre de la Partie C (2) du Projet conformément au Manuel des SDE et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie ni n'abroge l'une quelconque des dispositions dudit Manuel, ni n'y fait dérogation si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre gravement l'exécution de la Partie C (2) du Projet.

7. Les Accords de Don des SDE comprennent notamment, mais non exclusivement, les dispositions énoncées ci-après :

a) l'obligation du Bénéficiaire des SDE d'exécuter les activités à financer avec le Don des SDE conformément au Manuel des SDE, avec la diligence et l'efficacité voulues, selon des méthodes techniques, financières, environnementales et gestionnelles appropriées, et de tenir des écritures permettant d'enregistrer, conformément à de saines pratiques comptables, les opérations, ressources et dépenses relatives au Don des SDE ; b) (i) les contrats de services devant être financés sur les fonds des Dons des SDE sont passés conformément aux procédures stipulées dans le Manuel des SDE ; et ii) lesdits services servent exclusivement à l'exécution des activités autorisées conformément au Manuel des SDE.

### Section III : Mécanisme de Renforcement du Crédit

8. L'Emprunteur prépare et transmet à l'Association le Manuel du MRC jugé acceptable par l'Association et présentant en détail les directives opérationnelles régissant le MRC, y compris :

a) les critères d'admissibilité pour l'octroi des Garanties du MRC, y compris les critères applicables aux Bénéficiaires du MRC, au type, à l'échéance, aux conditions attachées à la ressource devant être levée et à la finalité de ladite ressource,

b) les procédures de présentation et de traitement des demandes de Garantie du MRC,

c) les critères de détermination des droits de Garantie du MRC applicables et les dispositions de partage des risques,

d) les formulaires types d'Accord de Garantie du MRC, et  
e) les procédures régissant le traitement des réclamations et le règlement des différends liés aux réclamations, ainsi que l'affectation et l'emploi des fonds recouverts par l'Emprunteur après tout paiement effectué par l'Emprunteur au titre d'une quelconque Garantie du MRC.

9. L'Emprunteur met en place le MRC au titre de la Partie C (1) du Projet conformément au Manuel du MRC, et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie ni n'abroge aucune disposition dudit Manuel, ni n'y fait dérogation.

10. Les Garanties MRC sont assujetties aux conditions ci-après :

a) les Garanties MRC sont fournies exclusivement pour faciliter l'accès à la ressource à moyen ou long terme par les Bénéficiaires du MRC ;

b) aucune Garantie MRC n'est fournie si ce n'est conformément aux critères et conditions énoncés dans le Manuel du MRC ;

c) les Garanties MRC sont fournies conformément aux formules types d'Accord de Garantie MRC prévus dans le Manuel du MRC ;

d) les Garanties MRC sont assorties d'une commission annuelle déterminée en fonction d'une formule fondée sur le marché jugée acceptable par l'Association, et sont fournies sur la base du partage de risque jugé acceptable par l'Association ; et

e) à moins que l'Association n'en convienne autrement, aucune Garantie n'est fournie après le 30 septembre 2010.

### Section IV : Suivi et Évaluation

11. L'Emprunteur :

a) conserve des politiques et procédures adéquates lui permettant de suivre et d'évaluer en permanence, conformément aux indicateurs stipulés à l'Annexe 5 au présent Accord, l'exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs ;

b) prépare, en vertu de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communique à l'Association le ou aux alentours du 31 janvier et du 31 juillet un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément au paragraphe (a) de la présente Section, portant sur l'avancement de l'exécution du Projet pendant la période précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période suivant ladite date ; et

c) effectue, conjointement avec l'Association, au plus tard le 15 novembre de chaque année, à compter du 15 novembre 2006, un bilan annuel de l'avancement de l'exécution du Projet et, par la suite, prend toutes mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation des objectifs dudit Projet, sur la base des conclusions et des recommandations dudit rapport et des vues de l'Association sur la question.

12. Au plus tard 36 mois après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Emprunteur procède, conjointement avec l'Association, à un examen à mi-parcours pour mesurer l'avancement du Projet (l'Examen à Mi Parcours). L'Examen à Mi Parcours comprend, entre autres, une évaluation : i) des programmes de travail établis à la date de l'Examen à Mi Parcours et de l'avancement de l'exécution desdits programmes, ii) de la formation fournie au titre du Projet, iii) de la passation des marchés au titre du Projet, iv) de la mesure dans laquelle les activités correspondant aux indicateurs convenus ont été menées à bien, et v) des plans établis ou envisagés pour mettre ces indicateurs à jour.

**ANNEXE 5**

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) i) le terme « Catégories Autorisées » désigne, aux fins du Compte Spécial du Don, les Catégories (1) (2), (3), (4), (5), (6), (7) stipulées dans le tableau de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

ii) le terme « Catégories Autorisées » désigne, aux fins du Compte Spécial du Crédit, les Catégories (1), (2), (3), (4), et (7) stipulées dans le tableau de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

b) i) l'expression « dépenses autorisées » désigne, aux fins du Compte Spécial du Don, des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des travaux et services nécessaires pour le Projet et devant être financés sur les fonds du Financement aux Catégories autorisées du Don conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ;

ii) l'expression « dépenses autorisées » désigne, aux fins du Compte Spécial du Crédit, des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des travaux et services nécessaires pour le Projet et devant être financés sur les fonds du Financement affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) i) l'expression « Montant Autorisé » désigne, dans le cas du Compte Spécial du Don, le montant équivalant à 1 600 000 000 Francs CFA qui doit être retiré du Compte de Financement et déposé dans ledit Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalant à 800 000 000 Francs CFA jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Financement, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de 7 000 000 DTS ; et

ii) l'expression « Montant Autorisé » désigne, dans le cas du Compte Spécial du Crédit, le montant équivalant à 980 000 000 Francs CFA qui doit être retiré du Compte de Financement et déposé dans ledit Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalant à 490 000 000 Francs CFA jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Financement, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de 4 000 000 DTS ; et

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Financement et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Financement et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Financement au titre des Catégories respectives autorisées pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de Dépenses Autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Financement conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ;

b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section aux fins de l'audit des comptes et écritures du Compte Spécial ;

c) l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Financement en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales ; ou

d) le montant total non retiré du Financement affecté aux Catégories autorisées pour le Compte Spécial, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Compte de Financement alloué aux Dépenses Autorisées est retiré des Comptes de Financement conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association. Lesdits retraits sont effectués uniquement après qu'il a été établi, et dans la mesure où il a été établi, à la satisfaction de l'Association que le solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des Dépenses Autorisées.

6. a) Si l'Association estime qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé(e) ou justifié(e). À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Financement pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

## ANNEXE 6

### Modifications des Conditions Générales

Aux fins du présent Accord, les dispositions des Conditions Générales sont modifiées comme suit :

1. La Section 1.01 est modifiée et doit se lire :

« Les présentes Conditions Générales énoncent un certain nombre de conditions qui s'appliquent d'une façon générale aux financements consentis par l'Association à ses États membres sous forme de crédit de développement et de don de développement. Elles sont applicables à tout accord de financement de développement conclu à l'occasion d'un crédit de développement dans la mesure prévue par ledit accord sous réserve de toutes modifications stipulées dans ledit accord. »

2. Le Paragraphe 8 de la Section 2.01 est modifié et doit se lire comme suit :

8. « Le terme « Accord de Financement de Développement » désigne l'Accord de Financement de Développement particulier, tel qu'amendé, le cas échéant, auquel les présentes Conditions Générales sont applicables ; cette expression désigne également les présentes Conditions Générales ainsi applicables, toutes les annexes à l'Accord de Financement de Développement et tous les accords complétant l'Accord de Financement de Développement. »

3. Les nouveaux paragraphes suivants sont ajoutés à la Section 2.01 :

15. « le terme « Don » désigne le don de développement prévu dans l'Accord de Financement de Développement ; »

16. « le terme « Compte de Don » désigne le compte ouvert par l'Association dans ses livres, au nom de l'Emprunteur, qui est crédité du montant du Don ; »

17. « le terme « Financement » désigne collectivement le Crédit et le Don ; » ; et

18. « Le terme « Comptes de Financement » désigne collectivement le Compte de Crédit et le Compte de Don (ou, lorsque le contexte l'exige, le Compte de Crédit ou le Compte de Don). »

4. Le terme « Crédit », chaque fois qu'il est utilisé dans les Sections et Articles suivants des Conditions Générales, est modifié et doit se lire « Financement » : Sections 2.01 (2), 2.01 (12), 3.01, 4.01, Article V, Article VI (sauf la Section 6.05), Section 7.01 (d), Article VII, et Article IX.

5. Le terme « Compte de Crédit », chaque fois qu'il est utilisé dans les Sections et Articles suivants des Conditions Générales, est modifié et doit se lire « Comptes de Financement » : Sections 2.01 (6), 3.01, 4.01, Article V, Article VI, et Section 12.03.

6. Le terme « Accord de Crédit de Développement », chaque fois qu'il est utilisé dans les Conditions Générales, est modifié et doit se lire « Accord de Financement de Développement ».

7. La Section 3.01 est modifiée et se lit comme suit :

« Section 3.01. Comptes Financiers. Le Compte de Crédit est crédité du montant du Crédit que l'Emprunteur peut retirer du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Accord de Financement de Développement et des présentes Conditions Générales. Le Compte de Don est crédité du montant du Don que l'Emprunteur peut retirer du Compte de Don conformément aux dispositions de l'Accord de Financement de Développement et des présentes Conditions Générales.

8. L'expression « (y compris tout accord de financement de développement ou tout accord de don de développement) » est ajoutée à la Section 6.02 (a) (ii) après l'expression « tout accord de crédit de développement » et avant l'expression « entre l'Emprunteur et l'Association », à la Section 6.02 (c) (i) après l'expression « tout accord de crédit de développement » et avant l'expression « avec l'Association », et à la Section 7.01 (b) (i) après l'expression « tout autre accord de crédit de développement » et avant l'expression « entre l'Emprunteur et l'Association ».

9. La Section 6.05 est modifiée et se lit comme suit :

« À moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, toute annulation d'un montant quelconque du Crédit est imputée proportionnellement à chacun des remboursements du principal du Crédit arrivant à échéance après la date de ladite annulation. »

---

## ANNEXE 7

### Indicateurs de Performance

Aux fins du présent Accord, les résultats du Projet seront mesurés par les Indicateurs ci-après, à moins que l'Association n'en convienne autrement

1. Nombre d'entreprises formelles augmenté d'au moins 10 pour cent à la fin du projet.

2. Au moins 4300 emplois créés dans le secteur privé formel à la fin du projet, notamment à travers le secteur des nouvelles technologies, les petites mines, la zone industrielle, les télécommunications, et le tourisme et l'artisanat.

3. Nombre de procédures pour créer une entreprise réduites de 13 à 6 et nombre de jours réduit de 42 à 8 à la revue à mi-parcours.

4. Coût de création d'une entreprise réduit de \$557 à \$100 à la revue à mi-parcours.

5. Télédensité (fixe et mobile) augmentée de 7 pour cent à la fin du projet.

6. Taxe à l'exportation sur les produits artisanaux éliminée avant 2007 et volume des exportations artisanales augmenté de 15 pour cent à la fin du projet.

7. Nombre de touristes augmenté de 50 pour cent à fin du projet.

8. Niveau d'investissement dans le secteur minier augmenté de 10 pour cent et petite production minière augmenté de 5 à 6 tonnes d'ici la fin du projet.

9. Au moins 20 entreprises installées sur le site de la zone industrielle d'ici la fin du projet.

10. Temps de transit des passagers à l'aéroport depuis l'atterrissage jusqu'à la sortie réduit de 70 minutes à 30 minutes à la fin du projet.

11. Volume du crédit à moyen et long terme aux petites et moyennes entreprises accru de 20 pour cent d'ici la fin du projet.

12. Chiffre d'affaires des entreprises bénéficiant des services non financiers accru d'au moins 5 pour cent à la fin du projet.